



P R É F E T
P R É F E T D E L A H A U T E - S A V O I E

Annecy, le 14 avril 2016

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE N°PAIC-2016-0028

portant enregistrement de l'installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée par la société ANNECY PIECES AUTO à SEYNOD

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges -François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 9 décembre 2015 par M. Stéphane DUBOURGEAL en qualité de gérant de la société ANNECY PIECES AUTO pour l'enregistrement d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située sur la commune de Seynod ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2015-0073 du 18 décembre 2015, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU l'avis des conseils municipaux de Seynod en date du 29 février 2016, de Cran-Gevrier en date du 7 mars 2016 et d'Annecy en date du 14 mars 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contient les justifications du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'installation de traitement de véhicules hors d'usage, exploitée par la société ANNECY PIECES AUTO au 1, allée des Chevreuils sur la commune de Seynod, dont le siège social est situé à la même adresse, est enregistrée.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1-b	Stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usages	7872 m ²	Enregistrement

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par M. DUBOURGEAL en qualité de gérant de la société ANNECY PIECES AUTO, accompagnant sa demande en date du 9 décembre 2015.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

L'arrêt définitif de l'installation sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ANNECY PIECES AUTO.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ANNECY PIECES AUTO.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêt autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de Seynod pendant une durée minimale de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêt est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de la société ANNECY PIECES AUTO dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
La chef du pôle administratif
des installations classées,

Michèle ASSOULS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé

Guillaume DOUHERET

